

MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE

Legal entity identifier (LEI) n°: 969500CIXOKJU5OHY061

Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité

Siège social : 2 Bis, Avenue des Arawaks – 97200 FORT-DE-FRANCE

SIREN : 384 513 073

RAPPORT LOI ENERGIE CLIMAT 2024



(Article 29 – LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019
relative à l'énergie et au climat)

La mutuelle MGPA est un organisme à but non lucratif exerçant des activités d'assurance relevant des branches suivantes de l'article R. 211-2 du livre II du code de la mutualité :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès.

En application de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019, la mutuelle MGPA présente son rapport annuel sur la prise en compte des enjeux climatiques et environnementaux dans sa gestion financière. Bien que la mutuelle ne dispose pas encore d'une politique d'investissement durable structurée et formalisée, elle s'engage dans une démarche progressive d'intégration des enjeux de transition énergétique et écologique, notamment à travers la détention de titres verts dans son portefeuille.

La MGPA opérant principalement dans les Antilles, elle est exposée au risque d'évènements climatiques (ondes, cyclones, etc...), de tremblement de terre ou d'éruption volcanique. Elle est donc sensible aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) même si aucun événement naturel n'a eu à ce jour d'impact pour la mutuelle. Les placements de la MGPA sont constitués à près de 50 % d'actifs immobiliers implantés presque qu'exclusivement en Martinique.

Les textes de référence en matière de durabilité sont les suivants :

- À l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à promouvoir le développement durable et à encourager les entreprises à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.
- Au décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier.
- A l'article L.114-46-3 du code de la mutualité.
- Aux dispositions prévues au v de l'article d. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
A.1. Résumé de la démarche	4
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte ..	6
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	6
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	6
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	7

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La mutuelle MGPA a incorporé dans sa politique globale d'investissement la prise en compte de critères ESG pour ses choix d'investissement futurs, lesquels critères restent à préciser.

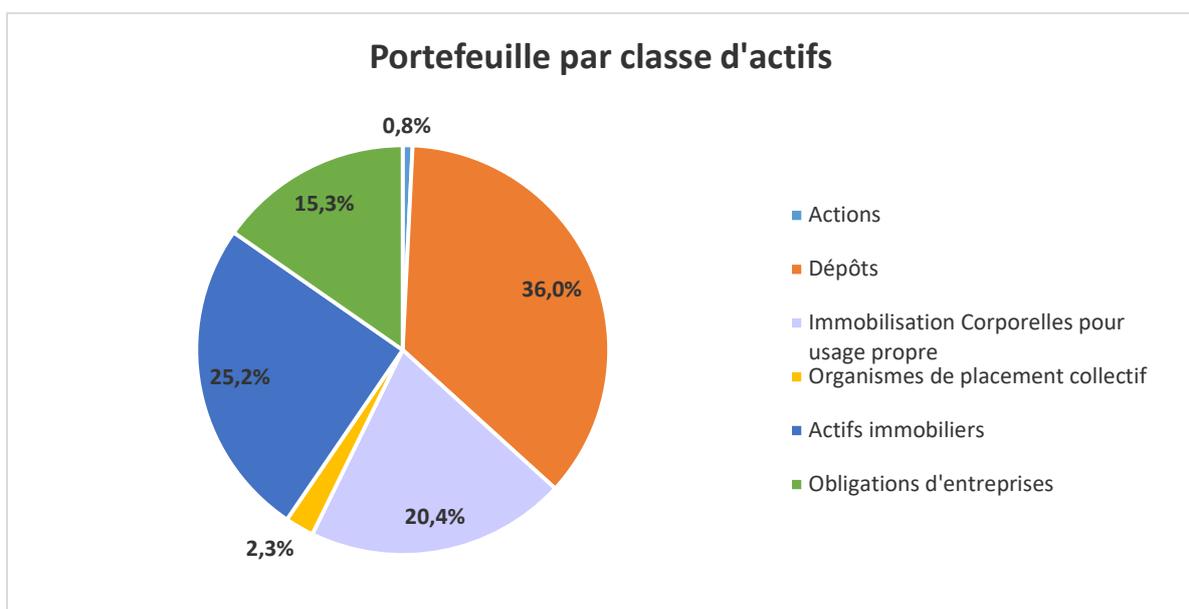
Elle accorde notamment une attention particulière aux secteurs d'activité de ses placements et à l'impact sociétal de ces derniers, y compris dans la gestion de sa politique immobilière.

La classification des actifs, qu'elle détient ou dont elle souhaite faire l'acquisition, doit être analysée pour s'assurer qu'ils sont en cohérence avec les lois et règlements en matière de RSE.

Le Conseil d'Administration donne les orientations stratégiques en la matière.

La gestion des actifs de la mutuelle est assurée par la Commission Financière, le Trésorier, la Direction Générale et la Direction Financière. Les acteurs de cette politique suivent des formations sur le thème pour mieux appréhender les enjeux de cette transition écologique et nourrir la réflexion stratégique.

Au 31 décembre 2024, les actifs de la mutuelle s'élèvent à **30 867 K€** en valeur de marché, dont 46% en immobilier de rendement ou à usage propre, 36% en dépôts et 15% en obligations d'entreprises. Une partie du portefeuille d'investissement inclut pour la première fois des obligations vertes sélectionnées pour leur contribution au financement des énergies renouvelables.



✓ **Ce que nous détenons :**

- Des titres obligataires “verts” auprès d’institutions financières Crédit Agricole, BNP Paribas, Société Générale, sélectionnés pour leur contribution au financement de projet de transitions écologiques. Près de 700 K€ investis sur cet exercice, valorisés à 742 K€ au 31 décembre 2024.
- Un Fonds en Euros auprès de Natixis BPCE Life classé article 8 de la réglementation SFDR c’est-à-dire : « fonds promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit les fonds ayant une part minimale d’investissement dans des activités économiques qui valorisent des critères environnementaux et/ou sociaux mais ne présentant pas un objectif d’investissement durable ». La valeur de ce fonds est de 628 K€ à l’inventaire 2024.
- Aucun investissement actif dans les secteurs à forte intensité carbone (charbon, pétrole, gaz).
- Un exercice ORSA 2024 simulant le scénario de choc climatique proposé par l’ACPR, celui-ci ayant pour effet une baisse de rémunération des actifs financiers sans impact significatif sur les résultats et la solvabilité de la mutuelle.
- Une gouvernance démocratique composée de membres élus par les adhérents, puis les délégués, favorisant la parité entre les hommes et les femmes.
- Des décisions d’investissement en cohérence avec les valeurs d’humanisme, de solidarité, de proximité chères à notre organisme.
- Des partenaires financiers concernés par les objectifs de l’accord de Paris en matière de durabilité, parmi lesquels :

Partenaires financiers	Agences de notation	Notations extra-financière	Date de dernière notation
Crédit Mutuel Alliance Fédérale	Moody’s ESG	64/100	2023
Crédit Agricole	Moody’s Analytics	71/100	2024
Bred « France »	Moody’s ESG	65/100	2022
BNP Paribas	Moody’s ESG	70/100	2023
Caisse d’Epargne (BPCE)	Moody’s ESG	61/100	2024

✗ **Ce que nous n’avons pas encore**

- Pas d’objectifs minimaux en matière de placements « durables ».
- Pas de politique d’exclusion sectorielle (ex. : exclusion du charbon).
- Pas de critères ESG systématiques dans la sélection des investissements.
- Pas d’outil d’évaluation carbone ou d’alignement climatique du portefeuille.
- Pas de cartographie des risques en matière de durabilité.

La mutuelle MGPA envisage néanmoins de poursuivre :

- Ses investissements sur des titres verts à performance équivalente, afin de renforcer progressivement la part de ces actifs dans son portefeuille, qui représentent près de 4,5% fin 2024,
- Ses actions visant à réduire son empreinte carbone dans le cadre de ses activités, en favorisant la remise aux normes de ses biens immobiliers et en ayant une stratégie de développement responsable de l'environnement.
- Sélectionner des partenaires soucieux des questions ESG.
- Sa vigilance aux impacts sociétaux et environnementaux de sa politique immobilière.

En perspectives d'amélioration, il sera également considéré l'opportunité de réaliser, à moyen terme, un bilan carbone du portefeuille et un audit ESG externe pour aider à la structuration d'une politique d'investissement durable.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Au-delà des communications réglementaires obligatoires, la Mutuelle MGPA ne produit pas de communication en lien avec des objectifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La mutuelle MGPA n'a pas de mandats de gestion en cours.

La sélection des éventuels futurs mandataires sera être examiné sous l'angle de la prise en compte des critères ESG.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Aucune adhésion à une charte ou un label garantissant la prise en compte des critères ESG n'est à recenser à l'heure actuelle, tant sur les produits commercialisés qu'au niveau de l'organisme. L'obtention d'une labellisation pourra s'inscrire dans un plan de valorisation de notre RSE.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

En qualité d'acteur Santé-Prévoyance non soumis à la production du SFDR, cette sous-section n'est pas applicable à la mutuelle MGPA.

Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Exercice 2024

CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 4 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement SFDR) demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

DEFINITION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

Les incidences négatives en matière de durabilité ou les PAI (principal adverse impacts) ont été définies par l'UE dans les normes techniques réglementaires (RTS) pour la réglementation Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique".

DECLARATION DE NON-PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

N'étant pas soumise à SFDR et ayant moins de 500 salariés, la Mutuelle MGPA déclare ne pas prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La décision de prise en compte des principales incidences négatives dans ses activités sera revue annuellement au regard des évolutions internes, de la réglementation et des travaux de la place.